

ASSURANCE DE GROUPE : FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

<p>Qui sont les parties concernées ?</p>	<p>Le contrat d'assurance de groupe d'Ethias est un produit d'assurance vie du 2ème pilier destiné aux membres du personnel sous contrat de travail ou aux dirigeants d'entreprise indépendants qui souhaitent se constituer une pension complémentaire. L'assurance est souscrite par l'entreprise sur la tête de ses membres du personnel ou de son dirigeant d'entreprise (affiliés) et au profit de ces derniers.</p>
<p>Quelles prestations sont prévues ?</p>	<p>Garanties principales En échange des primes versées par le preneur d'assurance, Ethias garantit le paiement d'un capital vie et/ou d'un capital décès (avec le paiement d'un capital ou d'une rente d'orphelinage, si cette garantie est souhaitée par le preneur d'assurance) Ethias propose deux types de contrats offrant les couvertures susmentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>contrat d'assurance de groupe de type « prestations définies »</i> : les contributions sont calculées par Ethias en fonction du montant des prestations que le preneur d'assurance veut assurer ; • <i>contrat d'assurance de groupe de type « contributions définies »</i> : les contributions sont soit exprimées en pourcentage du traitement de référence (défini dans la convention) soit fixées forfaitairement (X EUR). <p>Selon le type de contrat choisi, les combinaisons d'assurance peuvent être : capital différé, capital différé avec contre-assurance de la réserve, mixte, temporaire décès un an.</p> <p>Garantie complémentaire optionnelle A titre accessoire au contrat d'assurance de groupe, Ethias offre la possibilité au preneur d'assurance de souscrire une convention d'assurance « incapacité de travail » qui garantit en cas de maladie (ou en cas de maladie et d'accident) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paiement d'une rente d'invalidité (revenu de remplacement) <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exonération du paiement des primes du contrat d'assurance de groupe (= remboursement des primes de l'assurance principale). <p>Les conditions d'octroi des prestations et les causes d'exclusion sont déterminées dans le contrat d'assurance.</p>
<p>Comment la pension est-elle constituée ?</p>	<p>Le contrat d'assurance de groupe d'Ethias est une assurance vie de la branche 21. Le rendement de cette assurance est constitué d'un taux d'intérêt garanti et d'une participation bénéficiaire discrétionnaire.</p> <p>Taux d'intérêt garanti</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt garanti : 0,10 %. • Si contrat à primes uniques successives (primes sans garantie future) : le taux d'intérêt attribué à une prime versée sur le contrat est garanti à cette prime jusqu'à la date conventionnelle de mise à la retraite. Il n'est pas garanti pour les primes futures. En cas de modification du taux d'intérêt garanti par Ethias, le nouveau taux d'intérêt garanti s'applique à chaque prime versée après cette modification. • Si, à titre d'exception, contrat à primes annuelles (primes avec garantie future) : le taux d'intérêt attribué à une prime versée sur le contrat est garanti à cette prime jusqu'à la date conventionnelle de mise à la retraite. Il est garanti pour les primes futures qui restent de même montant. En cas de modification du taux d'intérêt garanti par Ethias, seule une augmentation des primes annuelles sera soumise au nouveau taux d'intérêt garanti. • Règles en cas de report de la date conventionnelle de mise à la retraite : <ul style="list-style-type: none"> - si contrat à primes uniques successives (primes sans garantie future) : les réserves acquises à cette date seront soumises, à partir de cette date, au taux d'intérêt technique en vigueur à la date du report ; - si, à titre d'exception, contrat à primes annuelles (primes avec garantie future) : les réserves acquises à cette date, ainsi que l'ensemble des primes annuelles versées à partir de cette date seront soumises au tarif en vigueur à la date du report.

	<p>Participation bénéficiaire</p> <p>En plus du taux d'intérêt minimum garanti, Ethias peut attribuer chaque année des participations bénéficiaires au contrat d'assurance dans les limites et aux conditions définies dans sa politique de participations bénéficiaires en vigueur et dans le respect des dispositions légales applicables.</p> <p>Un plan de répartition est dressé annuellement avec les résultats de l'octroi de participations bénéficiaires (répartition et attribution). Ce plan de répartition est disponible au siège d'Ethias.</p> <p>Les participations bénéficiaires sont incluses ou s'ajoutent aux prestations assurées vie et/ou décès selon ce qui est défini dans le contrat d'assurance de groupe.</p>
<p><i>Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?</i></p>	<p>Les membres du personnel sous contrat de travail ou les dirigeants d'entreprise indépendants peuvent utiliser le contrat d'assurance de groupe en vue d'obtenir une avance sur prestation ou une mise en gage pour garantir un prêt.</p> <p>Conditions d'octroi</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de l'avance/de la mise en gage doit être l'acquisition, l'amélioration, la réparation, la transformation de biens immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> - dont le demandeur d'avance/mise en gage est propriétaire ; - situés sur le territoire d'un état membre de l'Espace économique européen ; - productifs de revenus imposables. • Les avances et les mises en gage doivent être remboursées dès que ces biens sortent du patrimoine du demandeur d'avance/de mise en gage. • L'avance est octroyée pour autant que les réserves acquises du contrat soient suffisantes. La mise en gage est octroyée pour autant que les prestations acquises du contrat soit suffisantes.
<p><i>Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?</i></p>	<p>Le contrat d'assurance de groupe en faveur des membres du personnel sous contrat de travail peut prévoir des contributions patronales (versements à charge du preneur d'assurance) avec ou sans contributions personnelles (versements à charge des affiliés). Le contrat d'assurance en faveur des dirigeants d'entreprise indépendants ne prévoit que des contributions patronales.</p> <p>Les contributions patronales/personnelles peuvent être des primes annuelles (avec garantie future) ou des primes uniques successives (sans garantie future).</p> <p>Les modalités de paiement des contributions sont définies dans le contrat d'assurance en fonction des choix du preneur d'assurance. Les primes peuvent être versées annuellement, ou par fractions mensuelles, trimestrielles, semestrielles.</p> <p>Il n'y a pas de prime minimale. Par contre, les primes ne peuvent conduire à un dépassement de la règle des 80 % (voir rubrique « fiscalité »).</p> <p>Le preneur d'assurance a le droit de mettre fin à tout moment au paiement des primes de cette assurance vie.</p>
<p><i>Quand est ce que le paiement aura lieu ?</i></p>	<p>Le capital vie sera obligatoirement liquidé aux affiliés lorsqu'ils prennent leur pension légale (mise à la retraite). Cette liquidation mettra définitivement fin au contrat.</p> <p>En outre il est également possible d'obtenir le paiement des prestations uniquement si une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'affilié satisfait aux conditions pour prendre anticipativement sa pension légale mais ne la prend pas, et le contrat d'assurance de groupe prévoit la possibilité de procéder au paiement ; • soit l'affilié a atteint l'âge légal de la pension et le contrat d'assurance de groupe prévoit la possibilité de procéder au paiement. <p>Rachat en cours de contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principe: le rachat est interdit avant la mise à la retraite. • Exception : pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2016 qui autorisaient le rachat, le législateur a prévu une mesure transitoire autorisant encore le rachat par les affiliés qui ont atteint l'âge de 55 ans ou plus en 2016 . • Le capital décès sera versé aux bénéficiaires en cas de décès (selon l'ordre des bénéficiaires indiqué dans le contrat d'assurance) si l'affilié décède avant la mise à la retraite. Ce versement mettra définitivement fin au contrat.
<p><i>Est il possible de transférer les réserves ?</i></p>	<p>Le preneur d'assurance peut décider à tout moment de racheter l'assurance dans le but de transférer les valeurs de rachat théoriques vers un autre contrat d'assurance de groupe d'un autre organisme de pension.</p> <p>Aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge des affiliés ni déduite de leurs réserves acquises au moment du transfert. Par contre, en cas de transfert du contrat d'assurance de groupe, le preneur d'assurance supporte une indemnité de rachat (voir rubrique « coûts »).</p>

<p>Quelle fiscalité est d'application ?</p>	<p>Contributions</p> <p>Une taxe annuelle de 4,4% est prélevée sur les contributions du contrat d'assurance de groupe et sur les primes de la convention d'assurance complémentaire « incapacité de travail ».</p> <p>Cotisation Wijninckx</p> <p>Une cotisation de 3 % est due sur la différence entre la réserve acquise au 1er janvier de l'année N et la réserve acquise au 1er janvier de l'année N-1 si le résultat de l'addition de la pension légale et de la pension complémentaire des affiliés dépasse la limite de la pension légale maximale du secteur public sur base annuelle. Cette cotisation est financée par le preneur d'assurance en plus des primes dues.</p> <p>Liquidation des prestations assurées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cotisation INAMI (3,55 %) et une cotisation de solidarité (de 0 à 2 %) sont prélevées sur les prestations assurées lors de leur liquidation. • Un précompte professionnel est prélevé lors de la liquidation des prestations assurées (vie/décès), après déduction des cotisations INAMI et de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> - précompte de 20,19 % si la prestation est versée à 60 ans ; - précompte de 18,17 % si la prestation est versée à 61 ans ; - précompte de 16,66 % si la prestation est versée entre 62 et 64 ans ; - précompte de 10,09 % si la prestation est versée à 65 ans pour autant que l'affilié soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge. • Des droits de succession sont dus sur le capital décès versé aux bénéficiaires en cas de décès (avec une exception pour les enfants de moins de 21 ans et les conjoints qui sont bénéficiaires en cas de décès d'une assurance de groupe pour salariés). <p>Les primes sont déductibles en tant que frais professionnels pour le preneur d'assurance aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les primes sont versées à titre définitif à une entreprise d'assurance établie dans un état membre de l'Espace économique européen ; • les versements ne peuvent dépasser ce qui est dû en vertu du contrat ; • la limite des 80 % doit être respectée : les prestations légales et extra-légales prévues en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale, en tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle ; • les prestations légales et complémentaires en cas d'incapacité de travail, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent excéder la rémunération brute annuelle normale ; • les obligations administratives qui incombent au preneur d'assurance doivent être respectées (transmission d'une attestation fiscale à l'administration fiscale et envoi d'informations à la banque de données Pensions complémentaires Sigedis).
<p>Quels sont les coûts ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'entrée : 0 % <p>Exception : lorsque le contrat est souscrit via un courtier, une commission d'encaissement de 0 à 5 % sur les primes est prélevée par Ethias et versée au courtier désigné par le preneur d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - Chargement d'encaissement : 0,5 à 5 % sur les primes, en fonction du niveau de primes. - Chargement d'inventaire : 0 % sur les réserves. • Indemnité de rachat : <p><i>Principe:</i> une indemnité est perçue par Ethias en cas de rachat autorisé avant la fin du contrat (cfr mesure transitoire supra) ou en cas de transfert de réserves vers un autre organisme de pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle correspond à 5 % de la valeur de rachat théorique ; - toutefois, si le rachat intervient au cours des cinq années qui précèdent l'âge de retraite (65 ans), l'indemnité de rachat est ramenée à 1 % de la valeur de rachat théorique multiplié par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à cette date. <p><i>Exception :</i> Ethias n'applique aucune indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le rachat intervient à l'occasion de la mise à la retraite de l'affilié ; - en cas de sortie (expiration du contrat de travail du membre du personnel ou cessation des activités du dirigeant d'entreprise), pour le transfert des réserves mathématiques vers un autre organisme de pension.

<p>Comment s'effectue la communication d'informations ?</p>	<p>L'exemplaire du contrat d'assurance de groupe et la ou les polices individuelles des affiliés sont disponibles sur simple demande auprès du preneur d'assurance.</p> <p>Chaque année, Ethias communique aux affiliés une fiche de pension.</p> <p>Les affiliés ont également la possibilité d'aller sur le site www.mypension.be pour visualiser leurs droits de pension complémentaire.</p>
<p>Quid des plaintes relatives au produit ?</p>	<p>Le contrat d'assurance de groupe est régi par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative au contrat d'assurance de groupe peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.</p> <p>En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman-insurance.be</p>

Cette fiche info « Assurance de groupe » d'Ethias décrit les modalités du produit qui s'appliquent dès le 1er septembre 2022.

ETHIAS SA rue des Croisiers 24 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007)
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

L'assurance de groupe est régie par le droit belge.